

Service émetteur : Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Unité Santé environnementale
Affaire suivie par : I.ROUVIE-LAURIE
Courriel : Isabelle.rouvie-laurie@ars.sante.fr
Téléphone : 05 62 51 79 63
Réf. : D-65-22-04-20-04628
Date : 20/04/2022

Monsieur le Directeur
DDCSPP 65
Cité administrative Reffye
10, rue Amiral Courbet
65000 Tarbes

Objet : Demande d'avis sur le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet d'agrandissement de l'élevage porcin - EARL du Lizon, TRIE sur BAÏSE (65)

Monsieur,

Par le guichet unique numérique, en date du 11 mars 2022, vous sollicitez l'avis de l'ARS sur le dossier d'autorisation environnementale concernant le projet cité en objet.

Rappel du projet :

L'EARL du Lizon exploite actuellement un élevage porcin (porcs charcutiers en majorité et porcelets post-sevrage) sur les sites de Vidou et de Trie sur Baïse, lieu-dit Monplazé. Le projet consiste en la fermeture du site de Vidou et au rassemblement des deux sites à Trie sur Baïse. La fusion des deux sites ainsi que l'agrandissement de l'élevage entraîne une augmentation du nombre de porcs sur le site de Trie de 2133 animaux équivalents (1998 porcs charcutiers et 676 porcelets) à 4459 animaux équivalents (4188 porcs charcutiers et 1352 porcelets post-sevrage).

Cet élevage sera soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2102-2 et au régime de l'IED au titre de la rubrique 3660.

Préconisations :

En ce qui concerne le bruit, une étude d'état initial aurait pu être réalisée sur le site de Trie, ce qui aurait permis d'avoir une évaluation des bruits émis par les installations déjà en place et des valeurs d'émergence en limite de propriété. Après les travaux, nous préconisons la réalisation d'une étude de bruit pour vérifier que les niveaux d'émergence annoncés dans l'étude d'impact sont respectés vis-à-vis des tiers.

En ce qui concerne l'amiante, si la présence d'amiante est avérée par un diagnostic avant travaux, une vigilance devra être portée sur les émissions de poussières lors des travaux de démolition des anciens bâtiments. Un plan de prévention devra être réalisé en amont des travaux, conformément à la réglementation.

En ce qui concerne l'utilisation de l'eau, les réseaux d'eau d'irrigation et d'eau potable issue du réseau collectif doivent être distincts, identifiés et déconnectés. Si la présence de dispositifs de disconnexion est nécessaire, ces derniers doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme indépendant. Tout dysfonctionnement doit être rapporté immédiatement au fournisseur d'eau potable, le SIAEP du Lizon.

A l'intérieur des bâtiments, les points d'usage de l'eau d'irrigation doivent être clairement identifiés, la mention « eau non potable » doit être apposée sur tous les points d'usage accessibles aux employés.

Pour les usages domestiques (boisson, hygiène), seuls les points de distribution d'eau du réseau collectif doivent être utilisés.

Toute possibilité d'utilisation d'eau d'irrigation pour un usage autre que ceux déclarés (lavage des bâtiments) par un usager du site, un visiteur, un professionnel travaillant sur le site doit être évaluée et le risque doit être supprimé.

Enfin, l'augmentation du débit d'eau utilisé (12 230 m³/an) doit faire l'objet d'une information auprès du producteur d'eau potable, le SIAEP du Lizon, qui doit pouvoir garantir le volume d'eau nécessaire aux nouvelles activités.

Par ailleurs, un porter à connaissance à destination du pétitionnaire concernant la lutte contre le moustique-tigre et l'ambrosie est annexé au présent courrier. Les préconisations qui y figurent devront être respectées.

A la lecture des éléments transmis, mes services émettent un avis favorable au projet d'agrandissement de l'élevage porcin - EARL du Lizon, TRIE sur BAÏSE (65).

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,
La Directrice départementale,


Manon MORDELET

ANNEXE 1 : porter à connaissance sur les risques environnementaux liés aux espèces nuisibles pour la santé humaine (ENSH)

Mes services rappellent que le département des Hautes Pyrénées est colonisé par le moustique tigre. Ce dernier peut être à l'origine de nuisances locales fortes et peut s'avérer être un vecteur de maladies (virus de la dengue, du chikungunya, Zika).

Il convient donc d'anticiper son expansion en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des travaux d'aménagement (éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur des matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie, éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux et veiller au bon écoulement local des eaux pluviales). Anticiper les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique, même accidentelles et entretenir régulièrement les réseaux pluviaux limite la prolifération locale de ce moustique. Il conviendra également de s'assurer que les mobiliers et aménagements extérieurs du restaurant, de la salle de séminaire et des appartements ne favorisent pas la rétention d'eau et la création de sites de ponte.

Le département des Hautes-Pyrénées est également colonisé par l'ambroisie, plante invasive dont le pollen est particulièrement allergisant. Elle se développe et se multiplie très facilement sur différents types de terrains, notamment lorsqu'ils sont perturbés par des interventions humaines (zones agricoles, gestion des bordures des cours d'eau, zones de chantier). Les chantiers ont souvent pour effet de mettre les sols à nu et impliquent des déplacements de terres ou granulats mais aussi de machines, ce qui favorise la dispersion de semences et la colonisation des milieux par l'ambroisie. Il est indispensable de limiter ces risques par des techniques préventives (par exemple : végétaliser ou recouvrir les terres mises à nu, vérifier l'utilisation antérieure des engins et nettoyer leurs pneus et roues, vérifier l'origine des apports de terre, ne pas valoriser les terres potentiellement contaminées) et le cas échéant par des techniques curatives (campagnes d'arrachage des plants d'ambroisie dès leur détection et jusqu'à la disparition de la colonisation du site). De la même façon, toute procédure de remblaiement doit être réalisée avec des matériaux et des terres non contaminées.

Lors des opérations d'aménagement du territoire, les intervenants devront être tenus informés de ce risque sanitaire. Enfin, toute détection devra s'accompagner d'un signalement (www.signalement-ambroisie.fr) afin d'appliquer les mesures de lutte dès que possible.